

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION
TRANSFRONTALIERE
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE

SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier
74100 ETREMBIERES

OBJET : **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE**

**APPROBATION DU
PROTOCOLE
D'ACCORD
TRANSACTIONNEL
A INTERVENIR
AVEC LE
DELEGATAIRE STS
(société du
téléphérique du
Salève)**

N°A-2024-14

Séance du : 14 juin 2024

Convocation du : 06 juin 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Présidente de séance : Madame Anny Martin

Secrétaire de séance : Monsieur Christian Aebischer

Membres présents : Mesdames Nathalie Hardyn, Anny Martin, Christine Ricci, Messieurs Patrick Antoine, Dominique Frei, Jean-Marie Martin, Jean-Michel Vouillot,

Membres représentés :

Alain Carlier par Anna-Karina Kolb, suppléante
Gabriel Doublet par Françoise Magdelaine, suppléante
Roxane Dupommier par Ingrid Carini, suppléante
Ludovic Wiszniewski par Badia Chalel, suppléante

Membres excusés : Christian Dupessey, Christian Aebischer, Marc Châtelain,

Pour rappel, le GLCT TS est maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation des gares haute et basse du téléphérique et de leurs abords. Initialement, les travaux devaient engendrer une fermeture de l'installation sur une période de 20 mois, de septembre 2020 à avril 2022.

Par avenant n°1 au contrat d'affermage, STS et le GLCT TS ont entériné le décalage du démarrage des travaux d'une année (le téléphérique fermant alors du 30 août 2021 au 30 avril 2023), en raison notamment de retards liés à la crise Covid. Les parties ont alors identifié un manque à gagner théorique pour STS de 95 568 € lié à ce décalage des travaux, sans statuer à ce stade sur un traitement de ce manque à gagner.

La réouverture du téléphérique, prévue au 1er mai 2023 dans l'avenant n°1 au contrat d'affermage, a été finalement repoussée au 12 septembre 2023 en raison du retard des travaux.

Par ailleurs, compte tenu du caractère infructueux des deux premières consultations relatives à la concession de service pour l'exploitation des espaces de restauration et séminaire, la réouverture du téléphérique s'est faite sans restaurateur. Celui-ci devrait démarrer progressivement l'exploitation de ces espaces d'ici l'été 2024.

Le restaurant constituant un élément d'attractivité pour le téléphérique et un potentiel manque à gagner pour STS, le GLCT TS a mis en place une offre de substitution partielle avec la présence de foodtrucks en gare haute et ce, jusqu'à la réouverture du restaurant.

Par ailleurs, le GLCT TS a approuvé, sur proposition de STS, la mise en place de tarifs promotionnels (-30%), appliqués entre la réouverture du téléphérique (12 septembre 2023) et son inauguration



(week-end des 7 et 8 octobre 2023), afin de compenser l'absence de restaurateur et le fait que la totalité des installations n'étaient pas encore opérationnelles avec des travaux encore en cours.

Enfin, compte tenu du nouveau calcul d'indemnités Covid des remontées mécaniques, STS a dû reverser à l'Etat en 2022 la somme de 263 652 €.

C'est dans ce contexte que STS a formalisé, par courrier en date du 24 novembre 2023 différentes demandes indemnitaires auprès du GLCT TS, demandes qui peuvent se résumer comme suit :

Objet	Demande de STS	Argumentaire STS
Compensation Covid supplémentaire du GLCT-TS suite à nouveau calcul indemnité Covid Etat (reversement de la somme de 263 652 €)	195 186 €	Volonté de STS de ne pas subir de perte suite à la crise Covid et de rester sur un résultat 2021 positif de 68 466 € (moitié du résultat attendu dans le compte d'exploitation prévisionnel qui est de 136 932 € sur 2021)
Décalage des travaux avenant 1	95 568 €	Moindre profitabilité pour STS du décalage d'1 an des travaux (1 an de plus d'exploitation avec équipement vieillissant et sur les anciens tarifs)
Tarifs promotionnels dus à ouverture dégradée (-30% sur la base des anciens tarifs)	49 780 €	Pertes d'exploitations liées à la mise en place des tarifs promotionnels compte tenu de l'absence de restaurateur et vu l'ouverture partielle et progressive.
Retard livraison après travaux	930 914 €	Application des pénalités de retard contractuellement dues en cas de retard sous la responsabilité du GLCT-TS
Absence d'espace restauration jusqu'à une date inconnue	Préjudice non chiffré par STS à ce stade	L'absence de restaurateur impacte la fréquentation du téléphérique et donc les recettes de l'exploitant.
TOTAL chiffré	1 271 448 €	

En application de la clause de rencontre définie à l'article 34 du contrat, le GLCT TS et STS se sont rapprochées aux fins de rechercher une solution amiable aux conséquences économiques résultant notamment du report et du retard dans l'exécution des travaux de réhabilitation des gares du téléphériques et de l'absence temporaire de restaurateur.

Après analyse des éléments communiqués par STS et discussions lors de plusieurs réunions de négociations, les parties ont convenues de conclure un protocole d'accord transactionnel au terme de leurs concessions réciproques.

Ce protocole, qui est annexé à la présente délibération, peut se résumer comme suit :

Engagements et concessions du GLCT TS

Le GLCT TS s'engage à verser à STS les indemnités suivantes, dont les montants sont nets de TVA excepté pour l'indemnité à verser en contrepartie du manque à gagner de l'application de tarifs promotionnels, selon les modalités ci-après définies :

- 95 568 € au titre du décalage des travaux d'une année, somme à verser en juin 2029 ;
- 49 780 € HT au titre du manque à gagner lié à l'application de tarifs promotionnels dans un contexte d'exploitation dégradée, somme à verser dès la signature du présent protocole par les deux parties ; cette somme est soumise à TVA au taux de 10% ;
- 644 000 € au titre de l'indemnité contractuelle due en vertu de l'article 10.2 du contrat d'affermage, somme à verser dès la signature du présent protocole par les deux parties ;
- Le reste de l'indemnité contractuelle due en vertu de l'article 10.2 du contrat d'affermage, à savoir une somme maximale de 286 914 €, qui sera versée, en tout ou partie, avant la fin du 1er trimestre 2025 ou au plus tard un mois après réception du compte de résultat 2024. En effet, les parties conviennent que la deuxième partie de l'indemnité contractuelle d'un montant maximal de 286 914 € ne doit pas venir bonifier le résultat d'exploitation de STS au

titre de l'année 2024 au-delà de ce qui a été prévu dans l'avenant n°1 au contrat de concession, à savoir un résultat équivalent à +152 820 € (après lissage sur 5 ans de la redevance quinquennale de 565 000€ HT versée en 2024). Ce montant définitif et ses modalités de versement seront donc prévus dans le cadre d'un avenant à conclure avec STS.

Engagements et concessions du GLCT de STS

STS accepte, en fonction de son résultat d'exploitation au titre de l'exercice 2024, de moduler à la baisse le montant de l'indemnité contractuelle restant due, plafonnée à un montant de 286 914 €.

STS s'engage à renoncer à sa demande d'indemnité Covid supplémentaire chiffrée à hauteur de 195 186 €, le GLCT TS n'étant pas fondé à compenser le remboursement d'indemnité Covid effectué par STS en 2022 auprès de l'Etat à hauteur de 263 652 €.

L'assemblée, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, Messieurs Christian Aebischer et Marc Châtelain ayant quitté la salle et n'ayant pas participé au débat et au vote,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel ci-annexé qui traduit l'accord trouvé avec STS et les concessions réciproques de chacune des parties ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit protocole transactionnel.

Les dépenses en résultant seront imputées sur le crédit ouvert à cet effet au budget primitif 2024, article 6718

La Présidente,
Anny Martin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT TS dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT TS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DU TELEPHERIQUE DU SALEVE (GLCT TS), dont le siège est situé en Mairie 59, Place Marc Lecourtier à ETREMBIERES (74100), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anny MARTIN, domiciliée ès qualité audit siège et dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 14 juin 2024 (*annexe 1*).

Ci-après dénommé « le GLCT TS »

ET :

La SOCIETE DU TELEPHERIQUE DU SALEVE, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le numéro 792 954 992, dont le siège social est situé Gare inférieure du Téléphérique Pas-de-l'Echelle à ETREMBIERES (74100), prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Jean-Pierre PHILIBERT, Président, domicilié ès qualité audit siège.

Ci-après dénommée « STS » ou « Délégitaire »,

Le GLCT TS et STS seront ci-après dénommés collectivement « *les Parties* » ou, individuellement, « *une Partie* ».

Parapher

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

STS exploite le téléphérique du Salève dans le cadre d'une délégation de service public concédée par le GLCT TS qui a fait l'objet d'un contrat d'affermage signé le 26/03/2019 (ci-après désigné « Contrat »).

Le GLCT TS est maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation des gares haute et basse du téléphérique et de leurs abords. Initialement, les travaux devaient engendrer une fermeture de l'installation sur une période de 20 mois, de septembre 2020 à avril 2022.

Par avenant n°1 au contrat d'affermage, STS et le GLCT TS ont entériné le décalage du démarrage des travaux d'une année (le téléphérique fermant alors du 30 août 2021 au 30 avril 2023), en raison notamment de retards liés à la crise Covid. Les Parties ont alors identifié un manque à gagner théorique pour STS de 95 568 € lié à ce décalage des travaux, sans statuer à ce stade sur un traitement de ce manque à gagner.

La réouverture du téléphérique, prévue au 1^{er} mai 2023 dans l'avenant n°1 au contrat d'affermage, a été finalement repoussée au 12 septembre 2023 en raison du retard des travaux indépendant du fait du Délégué.

Par ailleurs, compte tenu du caractère infructueux des deux premières consultations relatives à la concession de service pour l'exploitation des espaces de restauration et séminaire, la réouverture du téléphérique s'est faite sans restaurateur. Celui-ci devrait démarrer progressivement l'exploitation de ces espaces d'ici l'été 2024.

Le restaurant constituant un élément d'attractivité pour le téléphérique et un potentiel manque à gagner pour STS, le GLCT TS a mis en place une offre de substitution partielle avec la présence de foodtrucks en gare haute et ce, jusqu'à la réouverture du restaurant.

Dans ces conditions, le GLCT TS a approuvé, sur proposition de STS, la mise en place de tarifs promotionnels (-30%), appliqués entre la réouverture du téléphérique (12 septembre 2023) et son inauguration (week-end des 7 et 8 octobre 2023), afin de compenser l'absence de restaurateur et le fait que la totalité des installations n'étaient pas encore opérationnelles avec des travaux encore en cours.

Enfin, compte tenu du nouveau calcul d'indemnités Covid des remontées mécaniques, STS a dû reverser à l'État en 2022 la somme de 263 652 €.

STS a formalisé les différents enjeux financiers de ce contexte par la note du 24 novembre 2023 (*annexe 2*).

En application de la clause de rencontre définie à l'article 34 du Contrat, les Parties se sont rapprochées aux fins de rechercher une solution amiable aux conséquences économiques résultant notamment du report et du retard dans l'exécution des travaux de réhabilitation des gares du téléphériques et de l'absence temporaire de restaurateur.

Parapher

Après analyse des éléments communiqués et discussions, les Parties sont convenues de conclure le présent protocole d'accord au terme de leurs concessions réciproques.

SUR CE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu l'article L3137-3 Code de la Commande Publique,

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C),

Vu l'article 256 du Code général des Impôts

Vu le contrat d'affermage pour l'exploitation du téléphérique du Salève du 28 mars 2019 et son avenant n°1,

Vu la note de STS envoyée le 24 novembre 2023,

Vu la délibération de l'assemblée du GLCT TS réunie le 14 juin 2024 et approuvant le présent protocole,

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent protocole,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties reconnaissent que les événements listés ci-après ne peuvent être considérés comme des aléas normaux supportés par le Délégitaire dans le cadre de l'exploitation du téléphérique et qu'il convient de régler amiablement leurs conséquences financières pour STS :

- Le décalage d'une année du démarrage des travaux en gares haute et basse du téléphérique engendre un manque à gagner chiffré par STS à hauteur de 95 568 €.
- L'application de tarifs promotionnels du 12/09/2023 au 08/10/2023 est liée à une réouverture dans des conditions d'exploitation dégradées (absence de restaurateur et travaux en cours) : STS a estimé à un montant de 49 780 € le manque à gagner lié à aux conditions d'exploitation et à l'application de ces tarifs.

Parapher

- Le retard de réouverture du téléphérique est lié au retard des travaux. L'article 10.2 du Contrat prévoit le versement d'indemnités contractuelles par le GLCT TS à STS d'un montant total de 930 914 € compte tenu du retard de réouverture du téléphérique au titre de la période du 01/05/2023 au 12/09/2023 (***voir modalités de calcul en annexe 3***). Pour autant, les Parties reconnaissent que le versement de cette indemnité contractuelle ne doit pas mettre les comptes de STS en situation de « surfinancement » sur les exercices 2023 et 2024 par comparaison au compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat, celui-ci étant supposé caractériser une exploitation normale du téléphérique. Cette indemnité fera donc l'objet d'un ajustement.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties s'engagent chacune à des concessions réciproques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS DU GLCT TS

Le GLCT TS s'engage à verser à STS les indemnités suivantes, dont les montants sont nets de TVA¹ (excepté pour l'indemnité prévue au point 2. en contrepartie du manque à gagner de l'application de tarifs promotionnels) selon les modalités ci-après définies :

- **1.** une indemnité au titre du décalage des travaux d'une année de 95 568 €, somme à verser en juin 2029 ;
- **2.** une indemnité au titre du manque à gagner lié à l'application de tarifs promotionnels dans un contexte d'exploitation dégradée, de 49 780 € HT; Cette somme est soumise à TVA au taux de 10%.
- **3.** une indemnité négociée en référence à l'article 10.2 du Contrat décomposée en deux parties :
 - 3.1.** une première partie d'un montant de 644 000 € au titre de l'indemnité contractuelle due en vertu de l'article 10.2 du Contrat,
 - 3.2.** une deuxième partie de l'indemnité contractuelle due en vertu de l'article 10.2 du Contrat, à savoir une somme maximale de 286 914 €,

Les Parties conviennent que la deuxième partie de l'indemnité contractuelle prévue au point 3.2 du présent article ne doit pas venir bonifier le résultat d'exploitation de STS au titre de l'année 2024 au-delà de ce qui a été prévu dans l'avenant n°1 au Contrat, à savoir un résultat de -299 180 €, équivalent à +152 820 € après lissage sur 5 ans de la redevance quinquennale de 565 000€ HT versée en 2024 (-299 180 € + 565 000€ -565 000€ /5). Ce montant définitif et ses modalités de versement seront donc prévus dans le cadre d'un avenant au présent protocole conclu entre les Parties.

¹ Les indemnités n'étant pas assujetties à la TVA.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS DE STS

3.1 STS accepte, en fonction de son résultat d'exploitation au titre de l'exercice 2024, de moduler le cas échéant à la baisse le montant de l'indemnité contractuelle restant due, plafonnée à un montant de 286 914 €,

En effet, le montant de la deuxième partie de l'indemnité contractuelle prévu au point 3.2 de l'article 2 du présent protocole sera, le cas échéant, diminué par rapport aux modalités de calcul prévues à l'article 10.2 du Contrat de sorte à ce qu'il ne puisse pas bonifier le résultat d'exploitation de STS en 2024 au-delà de ce qui a été prévu dans l'avenant n°1 au Contrat (à savoir un résultat de +152 820 €).

Pour ce faire, STS s'engage à transmettre au GLCT TS le compte de résultat 2024 afin que les Parties puissent arbitrer ensemble, et dans le cadre d'un avenant au présent protocole, le montant restant due au titre de l'indemnité contractuelle prévu au point 3.2 de l'article 2 du présent protocole.

3.2 En contrepartie du versement des indemnités visées à l'article 2, STS s'engage à renoncer, d'une manière générale et définitive, à toute instance, demande ou action juridictionnelle à l'encontre du GLCT TS qui serait afférente au bouleversement ou à la modification de l'économie du Contrat, ou encore aux difficultés d'exécution exposées en préambule sur la période courant du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2024.

3.3 Enfin, STS s'engage à renoncer à sa demande d'indemnité Covid supplémentaire chiffrée 195 186 € et présentée dans le courrier en date du 24/11/2023, le GLCT TS n'étant pas fondé à compenser le remboursement d'indemnité Covid effectué par STS en 2022 auprès de l'Etat à hauteur de 263 652 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes prévues à l'article 2 du présent protocole sont versées par le GLCT TS à STS par virement bancaire sur le RIB indiqué en annexe 4 et selon les modalités suivantes :

- Pour l'indemnité prévue au point 1 de l'article 2 du présent protocole : au plus tard au 30 juin 2029.
- Pour les indemnités prévues au point 2 et point 3.1 de l'article 2 du présent protocole : à compter de la signature du présent protocole par les Parties et au plus tard au 15 juillet 2024. Compte tenu de l'accord du GLCT TS et de STS sur une simultanéité du versement de cette indemnité avec le versement de la part fixe de la redevance d'un montant de 565 000 €, contractuellement due par STS au GLCT TS au plus tard le 30 juin 2024, une tolérance sera accordée par le GLCT TS pour laisser à STS jusqu'au 15 juillet 2024 pour verser ladite part fixe de la redevance d'un montant de 565 000 €.

Parapher

- Pour l'indemnité prévue au point 3.2 de l'article 2 du présent protocole : elle sera versée, en tout ou partie, avant la fin du 1^{er} trimestre 2025 ou au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception du compte de résultat 2024.

ARTICLE 5 : INDIVISIBILITE DES ENGAGEMENTS ET MODIFICATION DE LA TRANSACTION

Les Parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent être expressément convenues de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une des parties de l'une ou l'autre de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

L'ensemble des concessions exprimées par la présente transaction constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

A ce titre, les Parties conviennent expressément du caractère particulier du présent protocole, qui a fait l'objet d'une analyse au cas par cas au regard des pièces produites à son appui, et dont les termes ne sauraient, à l'avenir, être généralisés à tout autre situation éventuelle de déséquilibre contractuel.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant conclu selon le principe du parallélisme des formes et signé par les deux Parties.

ARTICLE 6 : L'AUTORITE DE LA TRANSACTION

Sous réserve de l'exécution complète et effective des obligations stipulées aux présentes, le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et notamment l'article 2052 du code civil, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

En conséquence, le présent protocole règle entre les Parties tout litige né ou à naître, relatif à tout fait, objet de la présente transaction pour la période allant du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2024, et emporte renonciation à tous droits, actions, prétentions et réclamations de ce chef.

En outre, les Parties s'interdisent de remettre en cause, y compris devant les juridictions de droit commun, les termes du présent protocole. En cas de non-respect des dispositions du

Parapher

présent protocole, les Parties se réserveront le droit d'intenter une action en justice afin de faire valoir leur droit respectif.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE, JUGE COMPETENT

Le présent protocole est soumis à la loi française.

Seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent pour connaître des contestations relatives à son exécution ou à son interprétation.

ARTICLE 8 : L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa notification, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, par le GLCT TS à STS, après signature par toutes les Parties (la Présidente du GLCT TS signant en dernier).

La notification devra intervenir dans les quinze (15) jours à compter de la signature du présent protocole par le GLCT TS.

SONT ANNEXEES AU PRESENT PROTOCOLE ET EN FONT PARTIE INTEGRANTE :

1. Délibération de l'assemblée délibérante du GLCT TS en date du 14 juin 2024
2. Note de STS du 24/11/2023
3. Calcul de l'indemnité contractuelle en référence à l'article 10.2 du Contrat
4. RIB de STS

Fait en quatre (4) exemplaires originaux dont 2 pour le GLCT TS.

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour transaction »

**Le 2024 à Annemasse
Pour le GLCT TS,
Madame Anny MARTIN
Présidente**

**Le 2024 à
Pour STS
Monsieur Jean-Pierre PHILIBERT
Président**

Parapher